

VS_GERICHTE F1 24 80 vom 27. August 2024

VS Kantonsgericht, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_80

FR: VS_GERICHTE F1 24 80 du 27 août 2024

IT: VS_GERICHTE F1 24 80 del 27 agosto 2024

Regeste

F1 24 80 (CCR 2023/46) ARRÊT DU 27 AOÛT 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit fiscal Composition : Frédéric Fellay, président ; Dr Thierry Schnyder, juge ; Laurent Tschopp, juge assesseur ; Julia Kamhi, greffière, en la cause X _____ SA, recourante, représentée par Y _____ SA, contre COMMISSION CANTONALE D'IMPÔTS DES PERSONNES MORALES, autorité attaquée (Impôt sur le revenu et la fortune des personnes morales, période fiscale 2019) Recours contre la décision sur réclamation du 15 mai 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la loi réorganisant la juridiction fiscale du 11 mars 2022 (RCV 2022-102), la Cour de céans constitue désormais l'autorité ordinaire de recours contre les décisions des autorités fiscales (cf. not. art. 81a al. 1 LPJA). Il lui appartient par conséquent de statuer sur le recours du 15 juin 2023, celui-ci n'ayant pas été tranché au 31 décembre 2023 par la CCR.

E. 1.2

Le recours porte tant sur l'IFD que sur les ICC et peut être traité dans un seul arrêt (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). Il a été formé régulièrement, de sorte qu'il convient d'entrer en matière (art. 140 ss LIFD ; art. 50 al. 1 LHID ; art. 150 et 150a LF dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ; art. 150 LF).

E. 1.3

Le SCC a déposé son dossier. La requête correspondante de la recourante est ainsi satisfaite. Il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de ses administrateurs, la recourante ayant eu tout le loisir de s'exprimer par écrit (art. 150 al. 3 LF ; art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Il en va de même s'agissant du taxateur en charge du dossier, la recourante n'expliquant au demeurant pas en quoi cette mesure d'instruction serait utile à la résolution du litige. II. Impôt fédéral direct

E. 2

La recourante conteste la reprise liée à la provision pour les impôts de la période 2018, invoquant une violation des art. 59 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a LIFD.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. a LIFD, les impôts fédéraux, cantonaux et communaux constituent des charges justifiées par l'usage commercial. Il est admis que ces impôts peuvent faire l'objet d'une provision constituée par la personne morale (cf. art. 63 al. 1 let. a

LIFD ; ATF 141 II 83 consid. 5.1). Une telle provision est réputée correspondre aux impôts dont la personne morale devra s'acquitter pour la période en cause, conformément au principe de périodicité (BRÜLISAUER/GULER, in : ZWEIFEL/BEUSCH [édit.], Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 4ème éd. 2022, n° 34 s. ad art. 59 LIFD ; DANON, in : NOËL/AUBRY GIRARDIN [édit.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2ème éd. 2017, n° 6 ad art. 59 LIFD ; cf. ég. LOCHER/GIGER/PEDROLI, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, Teil II, 2ème éd. 2022, n° 7 ad art. 59 LIFD).

- 5 -

E. 2.2

Lorsque l'autorité de taxation redresse le bénéficiaire imposable d'une société en application de l'art. 58 al. 1 let. b ou c LIFD, il convient d'augmenter en conséquence la provision pour les impôts y relatifs, ceux-ci constituant une charge justifiée par l'usage commercial (cf. art. 59 al. 1 let. a LIFD). Le principe de l'autorité du bilan commercial ne s'oppose pas à une telle correction d'office du bilan. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer pour quels motifs le contribuable n'avait pas tenu compte de la provision dans son bilan ou s'il aurait pu être attendu de lui qu'il le fasse (DANON, op. cit., n° 7 ad art. 59 LIFD, citant l'ATF 141 II 83 consid. 5.5). Cette solution s'applique également en matière de rappel d'impôt ; lors d'une reprise de bénéficiaire effectuée dans le cadre d'une correction de bilan, l'autorité fiscale doit également corriger d'office les montants des provisions pour impôts des années en cause (arrêt du Tribunal fédéral 2C_662/2014 du 25 avril 2015 consid. 6.5 ; DANON, op. cit., n° 7 ad art. 59 LIFD).

E. 2.3

En l'occurrence, la provision litigieuse porte sur les impôts de la période fiscale 2018, arrêtés dans le cadre d'une décision de taxation d'office du 6 mars 2020. En application du principe de périodicité, cette provision devait être comptabilisée l'année en question et ne pouvait pas être reportée sur une période ultérieure, comme on l'a vu plus haut. Dans la mesure où ce principe demeure applicable en cas de reprise sur le bénéficiaire ou de rappel d'impôt, l'on ne voit pas pour quel motif il devrait en aller autrement en cas de taxation d'office. En effet, une telle taxation doit être effectuée sur la base d'une appréciation consciencieuse (cf. art. 130 al. 2 LIFD) et impose à l'autorité de tenir compte de tous les éléments qui sont à sa disposition et de se rapprocher le plus possible de la réalité (ATF 138 II 465 consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_501/2021 du 19 novembre 2021 consid. 5.3 ; ALTHAUS-HOURIET, in : NOËL/AUBRY GIRARDIN [édit.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2ème éd. 2017, n° 23 ad art. 130 LIFD). La recourante argue qu'en l'occurrence, la décision de taxation d'office pour la période 2018 ne mentionne aucune provision pour les impôts de l'année considérée, de sorte que le principe de périodicité ne devrait pas s'appliquer. Le fisc prétend quant à lui que la taxation d'office était réputée déjà inclure cette provision. Quoi qu'il en soit, c'est dans le cadre de cette procédure que la recourante devait faire valoir ce moyen, puisque la provision en question ne pouvait être comptabilisée que lors de la taxation relative à cette période. Le fait que la décision de taxation d'office soit entrée en force telle quelle – faute pour la recourante d'avoir déposé sa réclamation en temps utile – ne peut en aucun cas signifier que le principe de périodicité ne serait plus applicable et que la

- 6 - provision pourrait être reportée l'année suivante. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a confirmé la reprise litigieuse, de sorte que le grief y relatif doit être rejeté. III. Impôts cantonaux et communaux

E. 3

Les principes juridiques précités, qui concernent la déduction des impôts fédéraux, cantonaux et communaux et les provisions y relatives trouvent leur parallèle en matière d'impôts cantonal et communal (cf. art. 25 al. 1 let. a, 24 al. 4 et 10 al. 1 let. b LHID ; art. 82 al. 1 let. d, 85 al. 1 et 25 al. 1 let. a LF). Il s'ensuit que la jurisprudence rendue en matière d'impôt fédéral direct est également valable pour l'application des dispositions cantonales harmonisées correspondantes (ATF 140 II 88 consid. 10). Il en va de même du principe de périodicité, qui s'applique de manière générale aux cantons (ATF 137 II 353 consid. 6.1). Il peut ainsi être renvoyé, s'agissant de l'impôt cantonal et communal, à la motivation développée en matière d'impôt fédéral direct.

E. 4

Partant, le recours doit aussi être rejeté en tant qu'il concerne les impôts cantonaux et communaux. IV. Conclusion, frais et dépens

E. 5

Les conclusions qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 150 al. 3 LF ; art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1200 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 144 LIFD, art. 8 LALIFD ; art. 150 al. 3 LF ; art. 89 al. 1 LPJA, art. 64 al. 1 a contrario PA, art. 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

- 7 -